

Jean-Claude DELALONDE

Président de l'Anccli

226, Chemin de Belluc

82000 MONTAUBAN

A l'attention du Président de l'Autorité de Sûreté
nucléaire et de Radioprotection,

15, Rue Louis Lejeune

92120 MONTROUGE

Le 23 octobre 2025, à Dunkerque,

Objet : Réponse du Président de l'ANCCLI Sur le projet de décision de l'ASNR modifiant
la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASN du 17 novembre 2015 relative au rapport de
sûreté des installations nucléaires de base

Monsieur le Président,

J'ai examiné, avec mon équipe, le **projet de décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) modifiant la décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base.**

Néanmoins, le délai étant trop court, l'Anccli ne peut porter à votre connaissance l'avis de son Conseil d'administration. L'Anccli rappelle à nouveau que la période de consultation sur ce projet d'avis est trop courte (du 3 octobre au 23 octobre 2025) pour une bonne participation de la société civile.

Par ailleurs, pour faciliter les réponses lors des consultations, l'Anccli suggère que les textes soumis à la proposition de modification soient dans le dossier de la consultation.

.../...

.../...

L'Anccli comprend bien que la version actuelle de la décision ne reprend pas parfaitement les termes du Code de l'environnement mais moins le besoin de supprimer l'article 4.9.2 de l'annexe à la décision pour la rendre applicable. Sur la base des articles L. 593-7 et R. 593-18 du Code de l'environnement, **il m'apparaît qu'une modification soit plus opportune qu'une suppression de l'article 4.9.2** - modification qui pourrait être plus adéquate pour encadrer des installations dont les phases de construction et d'exploitation pourraient être concomitantes, comme le projet Cigéo.

Sans que la décision ne demande à l'exploitant de réaliser une étude du même ordre que pour une installation nucléaire de base, il me paraît intéressant de garder des éléments (liste et renvoi aux études demandées par la réglementation dédiée) concernant les ICPE et IOTA, nécessaires à la construction, dans le rapport préliminaire de sûreté ou rapport de sûreté, tant pour l'approche intégrée des impacts et risques que **pour la bonne information du public**.

Par ailleurs, l'article 4 de la décision 2015-DC-0532 fait référence, dans son 2nd alinéa, à l'article 18 du décret du 11 novembre 2007. Cet article a été abrogé par l'article 5 du décret 2019-190 du 14 mars 2019.

L'Anccli propose que l'article 4 de la décision 2015-DC-0532 fasse référence à l'article R. 593-38 du Code de l'environnement créé par l'article 2 du décret 2019-190 du 14 mars 2019.

Enfin, cette modification de la décision ne devrait-elle pas permettre l'intégration des changements relatifs à la fusion ASN-IRSN.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Claude DELALONDE

Président de l'ANCCLI